OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane

Session Régalière de l'Année 1898

Lol do Souat No 48. Par M. Cage.

LOI.

Relative à l'assurance sur la vie et pourvoyant à des rapnorts que de vra fournir le secrétaire d'Etat; pourvoyant au palement par dividen ica on antrement, à moins que l'act i trois ans (3).

n'excède le passif, à des pénalités | Sec. 10. li pour violation de cette loi; pour-voyant à une surveillance par le seoreinire d'Etat, et pour prévenir la distinction & faire entre les individus assurés. Aussi, pourvoyant à une licence pour des affaires; pour l'assurance par l'assessement et la coopération, pour l'autorisation du secrétaire d'Etat; pour enregistrer une copie de la charte et de l'exposé de situation, actif et passif, les mots "Emise sur le plan d'assessement" écrits diagonalement sur la face de la polica; pour la surveillance par le seprétaire d'Etat; aussi pourvoyant à l'autorisation d'agir comme agent; pourvoyant à la pénalité pour la violation de cette section et pourvoyant un rapport annuel et à des pénali-16s pour violation de cette loi; et

pour réglementer généralement la

an parties de lois en conflit avec cel-

Sée. 1. Il est décrété par l'Assem-biée Générale de l'Eta de la Louisicne, Que toute compagnie d'assurances la visayant que charte de cet Etat le ler mare de chaque année ou avant, sormettra au secrétaire d'Etat un rapport signé par son Président et son so erétaire, sons serment, de sa situation an 31 décembre précédent, rapport qui somprendra un exposé détaillé de son actif et de ses obligations ce jour-la; le montant et le geure d'affaires : footuées, l'argeut reçu et dépensé durant l'anuée; une liste descriptive de toutes les parties et confiate d'assurance en vigneur ce jear-le; et toute autre iqformation que le secrétaire d'Etat pourra juger nécessaire,

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc. Qu'un reçu de ce rapport, le Secrétaire d'Etat fera une estimation des polices de chaque compagnie et se rense: guera quant à la réassurance, à le résevre et an surplus de chaque compagnie calcules sur les soit-disant "actnaries or sombined experience table of mortahty" avec intérêt composé à quatre pour cent par an; et aussi sur la base du soi-disant "American Experieuc." Table of Mortality" avec interet comslevé que quatre pour cent par au, et ne soient évaluées que les primes Dottes.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc. Que les paiements sons la forme de di videndes ou autre forme, ne se feront ses actionnaires par anoune com paguie d'assurance aur la vie organisée unne les lois de cet Etst, à moins que son actif n'excède, da moutant de ces paiemente, le montant du fonde capital payé, et toutes ses obligations compre nant en réserve de réa surances salou-lée sur la taxe du soi-disant "Astuaries or combined expérience table of mortality" avec interêt composé à quatre pour cent par au, et aucun paie eb mest ne sera fait à un détenteur de pe ice d'une compagnia de ce gerre, excepté pour une réclamation arrivée à maturité et dans l'acquisition des pobees renduce, à moins que son act f n'excède du montant de ce paiement les obligations comprises dans la réserve calculée, comme il est ci-dessus indiqué dans cette section. Mais pour tons les objets, la réserve de réassurand'une compagnie de ce gente tera ealeulde aur la base du soi-disant "Auierican Experience Table of Mortality'

avec intérêt à quatre pour cent par au. Sec. 4. Il est, en outre, décrété; etc., Que tout officier ou directeur d'une de ees compagnies qui vote un paisment quelconque ou qui y cousent, aux so-Bonnaires on aux détenteurs de police, en violation d'une des dispositions de la précédente section, devra à l'Etat la somme de cicq milles dollars qui sera recouvrée par une sotion au nom du sera sourétaire d'Etat. Seo. 5. Il est, en outre, décrété, etc.

Que le scorétaire d'Etat, au moins une fors on deux ans, Visitera chaque compagnie d'assurances sur la vie incorpo rée par cet Etat, examinera parfaite-ment sa situation financière et s'enquièrera et la compagnie s'est confor mée aux dispositions de la loi.

Sec. 6. Il est, on outre, deerete, ete., Que le secrétaire d'Etat examinera toutes les compagnies du genre ne possédant pas une charte de cet Etat. mais y faisant des affaires, toutes les fois qu'il nura des raisons de douter de se solvabilité, et pourra employer tels Etat, nue licence déclarant qu'elle a res en faisant l'examen Toutes les dépenses d'un examen en debors de l'Etat seront aux frais de la compaguie examinée.

Sec 7. Il est, en outre, décrété, eto.. Que dans la poursuite de cet examen, le Secrétaire d'Etat aura libre accès à tous les livres et papiers d'ane eompagnie d'assurance quelcouque fai-sant des affaires dans cet Etat, et pourmexaminer sous serment ses officiers de la compagnie, y déclarant le nombre on agents relativement à sa situation. et le moutant des certificate de mem-Et si une compagnie quelconque non incorporce par est Etat ou ses officiers on agents refusent de se soumettre à un semblable examen, on a se conformer à l'une quelconque des dispositions de sette section, l'autorisation d'une pareille compagnie de faire des affaires

dans oot Eint sera revoques. Sec. S. Il est en outre décrété, etc., Qu'aucune compagnie d'assurance iusorperée par cet Etat n'émettra des polices jusqu'à ce qu'après un examen aus; que ce : certificate ou polices sont par le commissaire, il ait été démontré payables seulement aux bénificiaires que la compagnie s'est conformée aux ayant un intérêt légal assurable dans lois de l'Etat, et apiès que le Secrétai-) la vie du membre ou de l'assuré; qu'un re d'Etat aura émis son certificat y déciarant ce fait et autorissant la com-

pagnie à émeitre des polices.

cee faisant des affaires dans l'Etat de de cet Etat, pour le plein ration du genre ou association, quand la Louisiane ne fera ou ne permetira montant de la limite nommée dans les di ne sera pas prévu autrement, paiera polices; un certificat du secrétaire d'E
de faire de distinction en faveur d'inpolices; un certificat du secrétaire d'Eles mêmes honoraires an Sacrétaire
Privilège excéptée d'établir des férrye" serve de (\$25,000) par an, afin de

cune compagnie ou agent, sonsagent contier ou autre pérsonne
ne paiera ou ne permettra de payer,
n'offrira de payer et ne le permettra,
comme un engagement à assurar, un constitution et des règlements de la rabaisou que prime payable sur la po-lice ou aucune faveur apéciale ou avantage dans les dividendes ou au-tres bénéfices qui doit y échoir, un aucune considération de valeur ou avantage quelconque non apécifié dans a police, contrat d'assurance.

Pourvu dependant que rien dans cet-cette section ne soit interprêté comme devant emi écher les agents d'accepter sur leur propre responsabilité, des bilets pour la première prime.

Toute violation de cette section à la quelle l'assuré est partie, aunulera le contrat ipso facto L'agent on le sollicitent faisant le rabais aura son certificat d'autorisation forfait et ne sera pas ausorisé à recevoir un certificat l'autorisation pour faire des affaires dans l'Erat pendant une période de

Sec. 10. li est, en ontre, décrété, etc. Que toute compagnie possédant une charte et actuellement faisant des afforce dans cet Etat et revêtue du peu voir de faire des contrate sur la vie.est iet antorisée à émettre des polices ou certificat assumant on protégeant les personnes contre la perte de vie ou du mai personnel resultant de toute cau-se, les juels police et certificats déclarerout our leur face l'arrangement avec la personne recevant la police et quand cette dernière sera exécutée conformément à la charte et aux lois de ladite compagnie: elle liera la Compagnie.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que les compagnies d'assurances qui auront reçu leurs chartes de cet Etat, pontront améliorer toute propriété immobilière ebtenue conformément à la loi, que ladite propriété soit située en cet Etat ou en un antre. conduite de l'assurance sur la vie

dons cet Etat, revoquant toutes lois | Sec. 12. Il est, en outre, deorete, etc. Que toute compaguie d'assurance eur la vie organisée hore de cet Etat, avant d'être admise à fure des affaires dans cet Etat et le premier jour de mars ou avant, annuellement, fournira au seorétaire d'Etat nu certificat des efficiere du gouvernement voulns par l'autorité desquels elle a été organisée, donnant une exacte copie de son rap-port enr sa situation le treute unième out de décembre précédent, une évaluation de ses polices par lesdits officiere faite aur une base équivalente à celle indiquée dans les sections 2 et 3. Dans ce certificat il sera déclaré que la compagnie s'est conformée aux lois du trement, le Secrétaire d'Etat acquiert gonvernement et est autorisée à faire la certitude à un moment quelconque, des affaires dans cet Etat. Si ledit Seoiétaire d'Etat est satisfait dudit certi. ficat et el la dite compagnie s'est conformée à toutes les autres disposiconformée à toutes les autres disposi-tions de la loi, il émettra alors son certificat d'autorisation à la compagnie lui permettant de faire posés à sea membres au tanx auquel ils des affaires dans cet Etat, certinoat qui contituers en vigueur comme y pour voit la section 14, à moins qu'il ne soit voit la section 14, à moins qu'il ne soit sont pas sufficats quand ils arrivent à continue de la corporation ou continue dans continue de la corporation ou continue de la corporation des affaires dans cet Etat, certinoat qui somble avec ses fonds disponibles, ne sout la section 14, à moins qu'il ne soit pas sufficient pour payer en plein ses certificats quand ils arrivent à continue de la conti Amir, a moins que le certificat ne suit fourid, et à moins que le gouverne meut ne doute de licences aux compagmeut ne donne de licences aux compag. à son échéance ou qu'elle conduit re-nies d'assurance sur la vie incorpurces affaires frauduleusement, qu'elle ne posé de quatre pour cent par au, ou tel par l'Etat pour faire des affaires dans remplit pas les obligations de son con-au domicile de la corperation, pourva compagnie fasse le rapport requis des refuser pareille demande dit taux ne soit pas plus | compagnies incorporées par cet Eret et junqu'a or qu'one évalustion de ses co lices soit faite par le Secrétaire d'Etat. See 13. It est, en outre, décrété, Que nulle personne n'émetra ou ne de ivrera uans cet Etat une police d'assurance ou contrat d'assurance d'une compagnie d'assurance sur la vie qui

n'aura pas ute licence on après revoostion de sa licence. Sec 14. Il est, en outre, décrété, Que tons les certificats, ou toutes les liceuces émis par le secrétaire d'Etat anx compagnice ou associations de cet Etat, on compagnies on associations axistant en verta des lois de tout autre Elat ou gouvernement étranger ou à tout agent d'une semblable compagnie on association, continueront en vigaeur jusqu'aa treute unième jour de Mars tuclustvement, snivant leur émis sion, à moins qu'ils ne soient révoqués. ASSESSEMENT OU ASSURANCE CO

OPÉRATIVE,

Sec. 15. Il set en outre décrété, etc. Qu'il ne sera pas légal de la part d'aucune corporation on association orga uisée sous d'autre autorité que les loide cet E'at, dans le but de fournir assaracce eur la vie ou contre accident on indemnité sur le plan d'asses-ement pour f.ire des affaires dans cet Etat ou de la part de toute personne de faire des affaires dans cet Etat comme agent en sollicitant, procurant, recevant on transmettant une application de membre ou d'assurance en et pour, ou de la part de toute corporation o association semblable, à moits que la corporation on l'association ne autorisée à faire des affaires dans oet Etat, et que son agent n'ait reçu un certificat du Secrétaire d'Etat, ainsi qu'il est nontra plus loin

Sec. 16. Il est en outre déc. 6'é, etc. Que tente corporation on association rganisée en vertu des lois de tout au tre Etat des Etats Unis dans le but de file les affaires d'assurances sur la vie, ou contre les accidents ou l'indemnité, sur le plan d'assessement ou toute assurance faisant les affaires d'assurances sur la vie, ou contre les accidents our le plan d'assessement, rerempli toutes les conditions de cette loi, et est autorisée à faire des affaires dans cet Etat, toutes les fois que cette corporation on accountion aura déposé eutre res maius une copie certifiée de sa charte ou 'es articles d'incorpora tion, une copie de son rapport d'affaires pour l'année floissant le trenteun'ème jour du dernier mois de décem bre, assermenté par le président et le secrétaire on des officiers semblables bres ou de policesen vigueur, et un rap-port détaillé de ses dépenses, revenus, actifs et obligations, et aussi un certi ficat assermenté du président et du se crétaire ou des autres officiers autorisés, disant que la compagnie a payé et est en mesure de payer ses certificats on polices dans leur intégralité; disant aussi qu'elle n'émet pas de certificate ou de polices d'assurance sur la vie des personnes qui ont plus de soixante-oinq

classe pour le montant ou paiement géadu devoir d'exécuter les lois d'assu-des primes ou taux demandés pour des rance de l'Etat, on ladite corporation surance", ou d'auonne façon pour les termes et conditions du contrat qu'elle des affaires; et que les corporations fait; et auonne compagnie du genre ayant une charte sous les lois de cet ou son agent, cous-agent, courtier ou Etat, et engagées dans les affaires d'astoute autre personne ne fera un con-trat d'assurance ou convention quant dente ou l'indemnité sur le plan-d'asà un pareil contrat autre que ce sessement sont légalement en droit de qui est pleinement exprimé dans la police émise à cet égard. Au-pie de l'application du membre ou de constitution et des règlements de la Compagnie.
See 17. Il est, en outre, décrété,

etc., Que tonte police ou certificat émis en faveur d'un résident de l'Etat de la Louisiane par une corporation ou association quelconque faisant dans l'Etat des affaires d'assurauces sur la vie, sur le plan d'assessement ou admise dans cet Etat, sous les lois d'assessement de la Louisiane, sera imprimé en enere noire et aura imprimés en gros caractères (encre rouge) diagonalement en travers sur la face de chaque police ou certificat émis sur la on les vies de citorens de la Louisiane, les mote: "Emis eur le plan d'assesse. ment", et les mots "plan d'assesse ment" serout imprimés de façon apparente (en enore ronge) dans on enr chaque application, circulaire, carte, annonce et antres documents imprimée émis, mis en circulation ou que fait circuler ladite corporation dans l'Etat. Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que si une semblable corporation on association, a un moment quelcouque omet on refuse de se conformer aux précédentes dispositions de la section 3 de cette loi, le Secrétaire d'Etat immédiatement révoquers toute auto-risation donnée à cette corporation ou

bliera cette révocation dans le journal officiel publié dans cet Etat. Sec 19. Il est, en outre, décrété. etc., Que, après avoir autorisé telle corporation on telle association à faire des affaires dans cet Etat, comme y pourvoit cette loi, le Secrétaire d'Etat émettra des certificate aux agents de ces corporations on associations qui devront être désignés par la corporation on l'association les autorieaut à agir comme leurs agents, lesquels cartificate resterent en vigneur comme y pourvoit la loi, A moins qu'ils ne sojeut

révoqués plus ter pour cause. Seo. 20. Il est en outre décrété, etc., Qqe le Secrétaire d'Etat examinera la aituation, les affaires et la direction de toute corporation on association demandant admission on faisant des af faires dans cet Etat en vertu des diepositions de cette loi. Les dépenses nécessaires à tout examen fait ou or donné par la Secrétaire d'Etat, seront certifiées par lui et payées par la corpo-ration ou l'es osiation aiusi examinée. Si apiès un semblable examen, on auqu'un accessement ordinaire imposé aux membres d'une, corporation on as sociation de ce genre ne suffit pas à association a omis de payer le montant maximum nommé dans tout cert ficat on d'immédiatement revoquer toute

autori-ation donnée précédemment à cette corporation on association et a tous ses agents de faire des affaires dans cet Etat.

Sec. 21. Il est en outre décrété, etc. Que le Secrétaire d'Etat est ici autori sé et revêta du pouvoir d'intérroger comme il croira convenable les officiers de toute semblables corporation on association autoritée à faire des affaires dans cet Etaten vertu des dispositions de cette loi, a l'égard de ses affaires on de sa situation; et il sera du devoir des officiers de ces corporations en assceiations ainsi intérrogées de promptement répondre sans serment par écrit à toutes les questions par l'intermé-diaire de leurs présidents on secrétaires ou autres officiers En cas d'om -br ob ereicifio seo eb epter no noissim pondre, le Secrétaire d'Etat pourra que condre ou révoquer toute autorisation à la compagnie ou association ou à leurs agents de faire des affaires dans

Sec. 22. Ils est en outre, décrété etc., Que le secrétaire d'Etat sur l'applica tion d'une corporation possédant une charte, en vertu des lois de cet Etat. émettra à ces corporations des certifi cats établissant que ces corporations. associations ou sociétés possédant des chartes d'autres Etats, fonrnissant des des indemnités sur le plan d'assessement, out rempli les conditions imposées par cette loi, et sont légalement en

Sec. 23. Il est, en outre, déorété, ou recoit, ou transmet de cet Etas toute application autre que la sienne pour la dans une corporation quelcorque ou association comme l'indique la section 1. sera considérée et traité comme un agent de cette corporation ou associa-

tion selon l'interprétation de cette loi Seo. 24. Il est,eu outre, décrété, etc Que toute personne qui fera des affai res pour une corporation on associa tion quelconque comme y pourvoit la section 1, comme agent de cette corpo ration on association, comme l'entend cette loi, avant c'avoir premièrement obtenu un certificat d'autorisation du Secrétaire d'Etat, pour agir commo agent, ou après qu'un semblable certi ficat d'autorisation aura été suspendu ou révoqué, sera condamnée à payer une amende par moindre de cent dollars et ne s'élevant pas à au-dessus de

trois cente dollars. Sec. 25. Il est, en outre, décrété. etc., Que toute corporation ou association qui pourra faire des affaires dans cet Etat, en vertu des dispositions de secrétaire d'Etat, avant on le premier jour de Mars de chaque année après qu'elle aura commencé ses affaires dans cet Etat, un rapport de ses affaires res et opérations durant l'année finis-sant le 31 Décembre. Ces rapports annuels seront faits our des formes en biane que procurera et fournira le se-orétaire d'Etat, et seront vérifiés sous le serment du président et du seoré taire, ou d'autres officiers, et seront publiés en plein ou en substance dans son rapport annuel par le scorétaire

Sec. 26. Il est, en outre décrété, etc., Que toute corporation on associaest suffisant pour payer ses certificats tion incorporée par ou organisée en maximum de membres ou les polices vettu des lois de tout autre Etat, et Boc. 9. Il est, en outre, décrété, jusqu'ioi émises, s'il y en a ou s'il admise à faire des affaires dans cet atc., Qu'aucune compagnié d'assuranvertu des lois de tout autre Etat, et

les mêmes honoraires au Secrétaire d'Etat, qui sont imposées par tel au-tre Etat à toutes les corporations ou associations incorporées par ou orga polices sur la vie ou "endowment in- ou association est organisée, certifisht nisées en vertu des lois de cet Etat, ou anx agente des corporations ou assoélations du gence feisant des affaires

dans un antre Etat. Sed. 27. Il est, en outre, déarété, etc., Que si une semblable corporation on association à n'importe quel mo-ment omet ou refuse de faire le rapport faire des affaires dans cet Etat; une co-pie de l'application du membre ou de l'assurance, et une copie de la forme final rendu contre elle dans les cours de cet Etat, le secrétaire d'Etat imméet chaque maison, s'il y a plus d'une diatement suspendra ou révoquera maison, est émis; et une copie de la toute autorisation donnée à pareilles diatement suspendra ou révoquera corporations on associations et à tous ses agents de faire des affaires dans cet Etat, et il publiera cette révocation dans le Journal Officiel publié dans l'Etat.

Sec. 28. Il est en outre, décrété, ete., Que rien dans cette los ne sera in-terprésé comme devant être applicable à une secrète on à une fraternelle société, ni a ancune association orgauisée soulement pour des objets de bienfaisance et charitables, dont les membres sont employés par une on plusieurs corporations ou institutions on dont le nombre des membres est limité à un genre d'affaire d'art on de

profession. Sec. 29. Il est en outre décrété, etc. Que toutes les fois qu'il visudra a la connaissance du Secrétrire d'Etat qu'une corporation ou association sous en aurveillance, frinant affaires dans cet Etat, sor le plan d'assessements ou le plan coopératif d'assurance ou d'indemnité a omis de percevoir la somme nécessaire pour faire le paiement du montant maximum désigné daus un de ses contrats, il sera du devoir du Secrétaire d'Etat de prévenir la dite compagnie ou association de cesser de faire des affaires nouvelles. A moins que, désormais elle ne sa serve dans association, et à tons leure agents de oes solicitations que des formes d'apfaire des affaires dans cot Etat, et puplication en enere poir, qui porterent imprimés en encre rouge d'une façon apprente sur la marge de ladite forme d'application les mots : Il est compris et convenu que le montat à payer quand le certificat donné aur cette application, deviendra une ré-clamation, sera dépendant du montant perça d'un assessement fait pour faire face à cette réclamation. Et chaque compagnie on assessation se conformera immédiatement aux dispositions de e tie section, quand elle en sera requier. Toute compagnie on association enfreignant les dispositions de certe sention, sera mise à l'amende de pas moins de ceut dollars et de pas plus de trois cents dollars.

Sec. 30. Il est, en outre, décrété. etc. Que toutes les lois ou parties de lois contraires nex dispositions de celle oi, toat ici révoquées.

S. P. HENRY, Orateur de la Chambre des Représentants. R. H. SNYDER llieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Appronvée le 13 juillet 1898 MURPHY J. FOSTER. douverneur de l'Etat de la Lquistane. Copie confirme. JOHN T. MICHEL.

Secrétaire d'Etat.

Loi du Senat No 119 Par le Comité de l'Agriculture, du Commerce et des Lavées-substitut pour le projet de loi du Sénat, No

[No 115] LOT

Amendant et décrétant à nouveau la scotion denx-mille sept-cent quarante-trois des Statuta Revisés.

Il eat decre'e par l'Aspembles Generaie de l'Etat de la Lonistane, Que la section deux-mille-sept-cent quarantetrois (2743) des S'atute revinés, est amendée et décrétée à nouveau comme

Section 2743. Les jurys de police anront le ponvoir d'adopter tous les règlements qu'ils croiront nécessaires. Premièrement - Pour leur propre sonverne.

Deuxièmement - Quant à la proportion et à la direction, la construction et la réparation des chemins, ponts, chaussées", digues, levées et antres chemice publice.

Troisiè nement-Le nettoyage des rives de rivières et des "égoûts" natu-rels; pour le nettoyage des rives de la rivière Mississipi et de tous les autres cours d'ean navigables et les "ég. ût." naturels dans le but d'assur run libre passage aux bateaux et autres embarcations, et pour les Blocs de boi-et le bois be charpente. Les juris de police auront également le pouvoir de faire tous les règleme te qu'ils croirout nécessaires pour empâcher l'in troduction et la propagation dans tous les cours d'eau semblables et égeute naturels de plantes aqualiques et d'autre végétation qui penvent en quel-que sorte empêcher on obstruer la narigation de navires et autres embarc. tions, on le tonage de bloss de bois asegrances sur la vie, les accidents on et de timber, aussi bieu que pour empêcher le passage d'un cours d'eau à un autre, (bien que l'un ou les deux cours d'eaux ne soient pas navigables) droit de faire des affaires dans cet de tonte plante aquatique et vegeta tion. Ils amont aussi le pouvoir d'adopter et de faire tontes les orduneto, Que quiconque sollicite, procure nances penales qu'ils pourrout oroise convension pour la punition par l'amende ou l'emprisonnement ou les deux qualité de membre ou une assurance de toutes personnes qui ponrront violer les règlemente que lesdits juris de police pourront adopter en vertu de ce

paragraphe. Quatrièmement. Quant à la firme et à la hauteur des enoies ou barrières, toutes les fois qu'ils croiront convens. ble d'exiger que les propriétaires entoorent lears terres

Cinquièmement. D'adopter tontes les ordonnances et les règiements qu'ils croiront nécessaires à l'égard du marquage de la vente, de la destruction es bestiaux en général, et surtout des bestiaux qui ne sont pas marqués, ct aussi de chevaux et de mulets; et de prendre toute maure concernant la surveillance à exercer sur les bestiaux en général, dans tous les cas non prévas par la loi; de fixer l'époque à le- sommes et dénominations, que pourra quelle il pent être permis aux bestiaux presprire le Hureau, pas au-dessous de d'errer dans les paroisses de cet Etat, cette liberté d'errer ne soit pas nuisible aux récoltes; de distinguer quels et attestés par la signature du Secré oette loi, enregistrera au bureau du sont les animaux qui ne pourront pas errer, et dans quels cas ils penvent être toss légalement.

Bixlemement. De réglementer la police des tavernes et maisons d'amuse-ments publics et les shops ob l'on vend des liqueurs dans leurs paroisses respectives; et d'imposer la taxe de paroisse qu'ils croiront nécessaire à tous les propriétaires de salles de billards et de maisons de "groge", et à tous les riode de cinq années à dater de leur hawkers, colporteurs et bateaux de Septièmement. De déterminer le

quantum d'amendes contre tous ceux qui enfreindront ces règlements. Huitièmement. D'imposer les taxes qu'ils eroirent nécessaires pour convrir les dépenses de leurs paroisses res-

Dectives.

(bare) et ponte de péage dans laurs li-mites respectives; de fixer le tanz du passage enr ces bacs et ponte de péage, et de généralement réglementer le service de police sur ceux-ci. Le privilège ne s'étendra pas aux bass on poute déjà établis, jusqu'à l'expiration de leurs chartres; ni à anoun bass on ponts sous le contrôle des corperations municipales. Et lesdits juris de police auront le droit de louer à bail les ferrys (bacs) dans leurs paroisses respectives pour le nombre d'années qu'ils vondront n'exessant pas sing (5); et les locatires des dits bace donneront un bond et une garantie annuelle, paya-bles au Président du jury de pelice

pour une telle somme qu'il pourre exi-ger pour la fidéle exécution de leurs devoirs comme "Passeurs publics". Dizièmement-De nommer un Trésorier pour la parciese.

Onsièmement—De nommer tous les officiers nécessaires pour mettre à exécution les réglements de la parciese et de les destituer de leurs emplois.

Donzièmement - De pourvoir au sou-tien des pauvres et nécessiteux dans leurs paroisece respectives par taxation on autrement.

Treisièmement - De faire ouvrir date

n'importe quel comté, baulieue on au-tre endroit, divisés en terrains de maisone ou quand un morecau de terre sur e Mississipi ou autre cours d'eau sera divisé parmi plusieure propriétaires. tels anciens égoûts naturels qui ont 616 obstrué par les propriétaires des terres adjacentes, et de preserire le mode à observer à cet égard; de faire combler tout cours d'eau qui n'est pas navigable dans le but de construire pardessus des chemins publics, pourve qu'aucun tort n'en soit cause au habitante volsine; et toutes les. fois qu'une application faite pas plus de douse (12) habitants d'aa autre endroit divisé en terrains de d'eat sera divisé parmi plusieurs pro-priétaires, il sera trouvé nécessaire de

comté d'une banlieue ou d'un maisens, ou quand un morosau de terre sur le Mississipi ou autre cours orenser un ou plusieure canaux de drainage commene, lesdite juris de po-lice auront le droit d'ordenner que lesdits canaux soient cronede aux frais des propriétaires des terres, et que les dépenses soi ent convertes par une contribution faite parmi les prepriétaires, à imposer de la façon qu'indiqueront les juris; réservant aux individus on anx personnes lésées le droit de se plaindre du prensement ou de l'ouverture de ses cananx de drainage naturols on artificiels, quand conx ci ne seront pas héoessaires ou nuisibles à leurs intérèts.

Quatorzièmement—D'a lopter tels rè-

glements qu'ils croiront nécessaires pour préveur et punir les infractions commisse par les chasseurs dans les enclos ou sur les terres enteurées de bar rières; pour vu que cependant les ameu-des imposées par les lits juris de police pour ces infractions ne soient en auoun cas, moins de cinq dollars (\$5) ni plus de cinquante dollars (\$50). Quinzièmement - De donner la per

mission et de déterminer le taux de payage à ex ger des personnes désirant construire un pont on faire un "touruniquet"; pourva qu'en aucun cas le jury de police n'eccorde le droit de Payaga pour plus de dix ans (10). Se remement - Dadopter des or dennances et des règlemants qui ne se ront pas en couflit avec les lois et la Constitution des Etate Unis et colles de l'Etat pour protéger leurs paroisses respectives contre l'introduction de toute et de tout geure de maladie contagiense on épidémique.

Dixseptiemement - De poursuivre tente personne pour le compte de laquelle des levées, des chemins, eta, pourront aveir 6té construits ou réparés aux frais de la paroisse, et pour ubtenir de cette personne le remboursement de l'argent par un privilège sur la terre responsable desdite travanz.
Dixbuitièmement—De nommer des

syndice de paroisse et des surveillants de chemina et de levée, à toute réunion régulière par une majorité des votes des membres présents et toutes les fois qu'il y aura puorum.

Diznenviemement - De louer an eonmissionnaire de la plus courte durée, n'ecèdant pas dix (10) ans fout mor coau de terre dans les limites de leurs paroisses respectives, donné par le gouvernement général à l'Etat pour l'usage des Ecoles, et sur lequel une levée sera nécessaire, aussi bien que pour sa propre protection que pour celle des terrres adjacentes, eontre l'i nondation ; la seule considération de dit bail étant de faire réparer et entretenir la levée nécessaire, par le loca-taire pendant toute la durée de son

bail. 8. P. HENRY. Orateur de la Chambre des Représer taute. R. H. SNYDER, Lieutenant Gouverneur et Présiden

du Sénat Appronvée le 13 juillet 1898, MURPHY J. FOSTER. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,

Scorétaire d'Etat. ---Loi de la Chambre No 271.

Par M. Parker. No 116.1 LOI

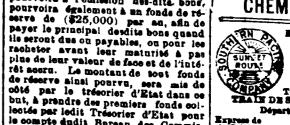
Autorisant le Bureau des Commissal res du District des Levées d'Orléans à émettre des bons pour un montant n'excédant pas cinq cent mille dol-lars, et pourvoyant au paiement du principal et de l'intérêt de ces bons.

"Attendu qu'avis a été dûment publié conformement à la constitution de l'Etat de la Louisiane de l'Intention de demander l'adoption de cette loi :

Sec. 1. Il est décrété par l'Assem blés Générale de l'Etat de la Louisiaue Que le Bureau des Commissaires du District des Levées d'Orléans est ici autorisé à et cet revêtu du pouvoir, dans le but de procurer des fonds addi tionnels au District des Levées d'Or léans, d'émettre de temps en temps, et comme il en tera besoin, des bons qui n'excèderont pas la somme totale de einq-cent-mille dollars, en de telles cent dollars chacun. Leadits bons seron ou cet usage prévaut, de façon à ce que faite payables au porteur, signée par le Président de Bureau officiellemen taire et le scean dudit Bureau des Commissaires. Tous lesdits bons devien-dront être dus quinse ans après la date de leur émission, et porteront intérét à un taux qui n'excèdera pas cinq pont cent par an, a dater de leur émis avec le droit réservé au Bureau de ra cheter lesdits bons ou toute partie de ces bons au prix de leur valeur à le face et de l'intérêt acorn après une pe par des coupons attachés auxdits bons psyab'es semi annuellement au bureau du Trécorier d'Etat, avec les fonds anxquele il est pourvu plus loin, et pourvu que es aucun cas lesdits bons ne soient vendus ou négociée à moins du pair et de l'intérêt acoru.

Neuvièmement - Les jaris de police Que ledit Burpau en même temps qu'il Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc.

CHEMINS DE FER



le compte dudit Bereau des Commis-

saires durant l'année en laquelle les-dits fonds doivent être mis de coté.

Ledit fonds de réserve, aussi vite qu'il

sera mis de côté, servira audit Bureau

pour l'achat on le palement desdits

durant une période de vingt jours dans

un journal quotidien de la ville de la

Nouvelle-Orléans. L'achat en question

se fera par le Bureau des commissaires

et les fonds se distribueront dans le

but en question, de la même manière

que les autres fonde doivent être dis-

ortte loi. Dès que ledit Bareau émet-

tra des bons en vertu de cette loi, il en préviendra le Trésorier d'Etat, et lui rappellera les disposi-

tions à l'égard d'an fonds de réserve

afin que le trésorier puisse mettre de

côté ledit fonds de réserve et aussi un

fonds pour payer l'intérêt sur lesdits

bone, comme il est pourvu ci-sprès.

Dans le eas où ledit Bureau ne pour-rait pas acheter leedits bone au ou au-

dessous du pair et de l'intérêt acern.

alore il placera l'argent du fonde de réserve par l'intermédiaire du Tréso-

rier d'Etat dans des bons de l'Etat de

Sec. 3. Il est en outre, décrété,

des taxes qu'il sera autorisé à imposer

par cette loi et les lois maintenant en

vigueur, partie qui sera suffisante pour payer l'intérêt sur lesdite bons à mesu-

re qu'il deviendront due, il pourvoira

aussi à un fonds de réserve comme

l'indique cette loi; et le montant des taxes ainsi pourvu pour le paiement dudit intérêt et du fonds

de réserve, est ici fait une ga-

rantie pour assurer le paiement de l'in-

térêt sur lesdite bons et ledit fonds de

réserve à maturité. A cette fin, après

que lesdits bons auront 616 émis, négo-

cide ou vendues, un montant suffi :-

eaut dud:t fonde pour payer tout inté-

rês acora de chaque année, sera mis de

côté annuellement dans le Trésor de

l'Etat, et n'en sera pas retiré excepté

pour payer leadite intérête; et auss: un

montant suffi-ant dudit fouds pour

pourvoir à un fonds de réserve qui

ainsi qu'il sat pourvu ci-dessus.

pourra être constitué par ledit Burean,

Sec. 4. It est en outre décrété,

eto., Que l'émission desdits bons est

bons que ni ledit Bareau des Commis-

façon modifier. Lesdita bone seront une

ob igation valide dudit Bureau en fa-

venr de tout porteur, et nulle Cour

n'enjoindra le paiement du principal

et la perception de la taxe à cet égard.

Pour garantir la levée, la perception

et le palement en question, le ponvoir

judiciaire sera exercé quand ce sera né-

cessaire par toute Cour de compétente

juridiction dans l'Etat de la Lousia-

La taxe requise pour le paiement de

l'intérêt et du foude de réserve desdits

de leur paiement comme il cet dit plue

hant, cera pour la somme requise, dans

le but de ponrvoir au paiement de l'in-

téret sur lesdits bons et dadit fonds de

réserve, assessée et perçue chaque un-

née jusqu'à ce que les its bous soient payés, principal et intérêt; et aucune

Bureau, ne sera requise pour l'assesse

ment et la perception ni pour le paie-

Sec 5. li est, en outre, décrété, etc.

Que l'existence d'incorporation dudit

Bareau de Commissaires, continuera

tons les bons émis conformément aux

dispositions de cette loi, aient été

payée eté teints, et après cela jusqu'à

en aucqu car, la taxe assessée et impo-

ese pour le paiement desdit bons ne

sera-t elle réduite, révoquée ou dimi-

Sec. 6. Il est en outre décrété, etc.

Que dans le oss où ledit Bureau négli-

gerait, omettrait on refuserait, de pren-

dre l'initiative requise pour le paie ment dudit intérêt eur leedits bons, et

pour les objets du Fonds de réserve

destiné au rachat ou au paisment

deedits bons, comme il est indiqué ci-

deseus, alors tout propriétaire de bonne

foi de l'un ou de tous ces bous aura le

dreit de forcer ledit Bureau par man-

provenant de la vente des bons aux.

quels il est pourvu plus haut, pour le

palement ou pour la compensation de

biens expropriés pour des objets de

levées, avant ou après l'adeption de

Orateur de la Chambre des Représen-

Lieutenant-Gouverneur et Précident

MURPHY J. FOSTER.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL.

Robert Blum et Alphonse Blum va

Joseph C. Boyinn et A. J. Chris-

topher.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la pareisse d'Orisans—No 56,195—Division
A—Avis est par le présent donné aux creanciers de cette raison esciale et à toutes autres
personnes intéressées d'avoir à déduire, dans
les dix jours qui suivront la présente notificaties, les raisons (s'ils en ent) pour lesquelles
le compte proviseire présenté par Joseph C.
Boylan, receveur dans cette affaire ne enrait
pae approuvé et homologué et les fends distribuée confermément au dit compte.
Par ardre de la Oour.

ade conformement Par ordre de la Conz. PAUL O. GUERIN, Gredie

Approuvée le 13 juillet 1898.

du Sinat.

Copie conforme.

1 sept-15 10

8. P. HENRY.

Secrétaire d'Etat.

R H. SNYDER

ment des fonds du Trésor.

lement payé et éteiut.

egis stion on allocation on action du

bone et qui doit être deané en garanti

tribués en vertu des dispositions de

bone; et l'achat desdite bone sera fait des personnes offrant de vendre au Bu-reau leurs bons anx prix les plus réDepot de Passagore,
APD Tôte de l'Avenue Replanat,
TRAIN DE SERVICE QUOTIDIES.

nie. No 20....8:46 p, m.

No 20....8:45 p. m. No 19....7:55 h. m.
Express dn
Texas et dn
Maxique.

Re 18....9:00 s. m. No 17....8:40 p. m.
Pulliman Buffet Drawing Room Repers
Mes 19 et 20 entre la Nouvallo-Oriévans. Les
Angeles et San Francisco. Hes 17 et 18 entre
la Bile-Oriésans et San Antonie; San Antonie
et la ville de Mexico.

Seemi-Weekly Tourist Sleepers quittext la Nouvello Oriésans tous les justis,
vendredis, et dimanches soir pour San Francisco directement.

Exempsione du Colorado-Billete d'excursion en vente et connection directe vis

dute, et à par plus de leur valeur au pair et de l'intérêt acoru, achat qui sera fait après une annon-se publiée demandant des soumissions cursion en vente et connection directe via Houston et Fert Worth avec Puliman Buffes Sleeping cars pour tous les points du Colorade.

QUEEN & CRESCENT ROUTE . NEW ORLEANS & NORTH-EASTERN R.R. ALABAMA & VICKSBURG RY VICKSBURG, SHREVEPORT & PACIFIC R.R.

Trains Elégants-Vestibules

Eclairés au Gaz. Fari de la M.-Oriéans. 6:00 p.m., Arrive à Meridian...11:50 p.m. 1:35 p.m. Part de Meridian 12.01 a.m.

la Louisians ou des Etats Unis, à son Sculement 25 1/2 houres à Cincinnatt ave des chars dortoirs Pullman sans changement laiseant la Nile-Oriéans tous les jours à 6:00 eto., Que ledis Bureau des Cemmisai-ressen même temps qu'il pourvoira à l'émission des bons en vertu de cette loi, donners un garantie en telle proportion

P.M. Chare-dortoirs sans changement à New York laiseant la Nile-Oriéans tous les jours à 6:06 P. M. via Roaneke, Vie. Washington, D. C., seulement 42 heures à New York. Bureau des Billets du Q. & O.

Hôtel St-Charles.
W. STOMS. GEO. H. SMITH.
And t Geo. Pass. Agent. G. F. A.
ler jan—lan

Chicago et St-Louis Limited.

No 4, départ 9 A. M.

No 3, arrive 7:45 P. M.

Le train le plus rapide et le mieux

équipé laissant la Nile-Orléans. Louisville & Cincinnati Limited.

No 4, départ 9 A. M. No 3, arrive 7:45 P. M. Chars dortoirs Puilman, et chars aves chaises à bascule.

ici déclarée être pour créer un contrat valide entre ledit Bureau des Commis-Fast Mail. saires d'Etat et chaque porteur desdite No 2, depart, 7:20 P.M. No 1, arrive 8:30 A. M. saires, ni l'Etat ne pourront en aucune Chare dortoire à Water Valley, Holly

Springs, Jackson, Tenn., Colro, St-Louis et Chicago Louisville & Cincinnatia ou de l'intérêt de ces bons on la levée No 2, départ 7:20 P. M.

No 1, arrive 8:30 A. M. Memphis, Lonieville et Cincinnati same changement. Local Mail and Expres. No 24, depart 7:00 A. M.

No 23, arrive 10:00 P. M.

Pour St-Louis et les stations inver-McComb City Accommodation. No 32, départ 5:30 P. M.

No 31, arrive 9:30 A. M. Excursions du dimanche. No 36, départ 7:35 A. M. No 35, arrive 9:05 P. M.

Yazoo & Mississippi Valley R. R. No 6, départ 4:20 P. M. No 5, arrive 11:30 A. M. Chars dortoir, Nile Orleavs & Vicks-

burg, Memphia et Kansas City. Local Day Express. No 22, départ 8:15 A. M.

District de levées d'Orléans et dudit No 21. arrive 5:30 P. M. comme il y est pourvu, josqu'à ce que Pour Vicksburg. Natchez et les points intermédiaires. Baton Rouge Accommodation. os que l'Assemblée Gérérale de l'Etat de la Louisiane, y ait mis nu. Et No 34, départ 4:30 A. M.

No 33, arrive 9:15 A. M. S'arrête à toutes les stations Bureau des billets, St (harles et Com-W. A. KELLOND. WM MURRAY D. P. A. nuée jusqu'à os que chacan desdits bous | Ass. Agent Gén des Pass. | Nile-Orisans. avec l'intérêt acorne, ait été intégra- | 28 nov-

> Chemin de fer Louisville & Nash ville. ANCIEN ET EUR

EEPRESSLIMITE CHAQUE JOUR AVEC ORABS VESTIBULES DE PULLMAN. Pour Honigomery, Birmingham; Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washing-ton, Baltimore, Philadelphis of New-York.

foi de l'un ou de tous cas bous aura le droit de forcer ledit Bureau par man damus on autre procédure légale de lever ladite taxe; et dans le cas ch ledit Bureau omettrait, négligerait, refuserait ou serait incapable d'agir, ou refuserait d'obéir à l'ordre de la cour, toute meeure que devrait preudre le Bureau dans le but de faire payer ledit intérêt et ledit Fonde de réserve, sera prise par le Trésorier d'Etat, dont la conduite à cet égard pourra être forcée par tout détenteur deadite bons, par writ de mandamus ou autres procédure légale.

Sec. 7, Il est on outre décrété, etc., Qu'il ne sera pas légal de la part dudit fureau des Commissaires du District des levées d'Olféaus, de faire usage d'ancune part e ou portion du fonde provenant de la vente des bons aux.

Sec. 1 dim cr. 9.25 pm | 14 mer ex. 8.05 am | (dim seulement) | (mor seulement) | (mo

des repas sont servis en route.

Ros 4 et 1 ont des chars dorteirs pour Ch cago sans changement.
JOHN KILKENY Div. Pass Agent.
C, P. ATMORE, G. P. A., Lexisville, Ky.
1mars—an 31 dec

LIBRAIRIE FRANÇAISE

IMPRIMERIE OF CARINET DE LECTURE L. DERMIGNY.

196 West 95th St. N. Y. Soul Agent et Dépositaire du Poul Journal de journaux français. Romans et Livres de fonde prix de Paris.

Nouveautés, Publications diverses, Pareir
s ens romains, Gravures, Musique, Chanéses

etc.

Editour du Guide de Poche franco-américal illustré des Etats-Unis contenant tous les res soignements intéressant les Français aux Etats-Unis, les cartes des Etats-Unis, du Mexique et des Antilles, des villes de New-York, Nouvelle-Orléans, des Prançais aux Etats-Unis, des cables du monde entier et un annuaire de 6500 soms et adresses de Français aux Etats-Unis, notamment ceux de la Nouvelle-Orléans.

Prix: broché Socente: relité à ments,

Nouvel Hôtel St-Charles. Sains Turques, Russes et Simples, enverte Bains Turques, Russes et Simples, envirte jour et nuit.

Jours pour les dames: Lundis, Mereredis e Vendredis, de S A. M. à 1 P. M.

Chiropodistes et menioures expérimentés, massage, etc.

A. R. BLAKELF & CHE., Ltd.

2 inin-5m-dim i n.